



ÉLECTIONS

PROFESSIONNELLES

Remplir et contrôler
efficacement son
Procès-verbal

Renforçons notre représentativité !

Cycle électoral de renouvellement des CSE

Nous sommes en plein milieu du cycle électoral en cours pour le renouvellement des CSE, les prochains mois seront animés par des négociations intensives autour des protocoles pré-électorales. Au cœur de cet engagement, les élections deviennent notre priorité.

À la Fédération, nous mobilisons toutes nos forces pour assurer leur succès. Un collectif dédié a été spécialement formé pour guider nos militants à travers cette phase cruciale.

Ces élections ne sont pas seulement des formalités internes. Elles incarnent notre opportunité collective de renforcer la voix des travailleurs du commerce et des services. C'est le moment pour plaider en faveur de salaires justes, de conditions de travail respectueuses et de droits préservés.

Dans ce guide, nous vous expliquons l'importance de maîtriser, contrôler et vérifier vos « Cerfa ». La Fédération demeure à votre disposition pour répondre à toutes vos questions éventuelles.





Au-delà de tout le travail que représente le suivi d'une élection, nous sommes toujours et encore confrontés à un problème majeur dans la constitution de notre représentativité nationale : l'enregistrement des Procès-Verbaux des élections professionnelles, ou si vous préférez les « Cerfa ».

Après chaque proclamation des résultats d'élections professionnelles, des Procès-Verbaux sont établis et transmis à toutes les Organisations Syndicales présentes dans l'entreprise, et envoyés à la DREETS.

L'EMPLOYEUR A L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS :

- **DEUX EXEMPLAIRES À LA DREETS,**
- **UN EXEMPLAIRE AU CENTRE DE TRAITEMENT NATIONAL CHARGÉ D'ENREGISTRER TOUS LES PROCÈS-VERBAUX (PV).**

Cependant, il est préoccupant de constater qu'un grand nombre de ces PV ne sont pas enregistrés, comme l'a révélé un examen effectué par la DREETS.

Ce problème concerne souvent les élections où la CGT obtient des résultats significatifs. Les raisons derrière ce manquement sont diverses, mais elles ont un impact direct sur la représentativité de la CGT au sein de nos 49 branches professionnelles et au sein de l'ensemble de l'organisation syndicale.

Nous avons identifié les principaux motifs qui rendent un PV non valide. Ces motifs peuvent varier, mais ils compromettent tous l'intégrité du processus électoral. Il est donc impératif pour chaque syndicat de prendre des mesures rigoureuses pour garantir que chaque voix compte.

Il incombe à chaque membre de notre organisation de veiller à ce que ces procès-verbaux soient correctement enregistrés, préservant ainsi l'intégrité des élections et la légitimité des représentants syndicaux élus. Cette démarche est essentielle pour garantir que la voix des travailleurs soit pleinement et légitimement représentée, renforçant ainsi la position de la CGT en tant que défenseur des droits des travailleurs.

Ce complément a été créé par la fédération pour préciser les étapes d'enregistrement des Cerfa lors des élections professionnelles. Il garantit notre représentativité, permet le contrôle des Cerfa et signale les points de vigilance, assurant ainsi un processus électoral transparent et conforme aux normes légales.



**Comment réussir
ses élections**

COMMENT FAIRE ?

IMPORTANT

Vous devez commencer par vérifier le PV des élections de votre entreprise sur le site du Gouvernement : <https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/>



- 1** Allez sur « **Consulter un Procès-Verbal** »
Sélectionnez en-dessous :
[Liste des procès-verbaux enregistrés par nos agents](#)
- 2** Tapez le **numéro de SIRET/SIREN**
et **Nom de l'Etablissement**

VOS PV SONT-ILS BIEN ENREGISTRÉS ?

Si vous constatez que votre PV ne figure pas dans la liste des PV enregistrés, vous devez immédiatement contacter votre employeur afin de connaître les raisons du non-enregistrement des PV.

Si le problème se situe au niveau de la DREETS, c'est dans ce cas qu'une ou plusieurs anomalies figurent sur les PV.

Il faut alors faire le nécessaire pour régulariser la situation jusqu'à l'enregistrement définitif.

Dès lors que vous rencontrez un blocage, soit de votre employeur, soit de la DREETS, informez rapidement votre Secrétaire Fédéral-e pour qu'elle ou il intervienne.

Cette procédure est essentielle pour que la CGT ne perde aucune voix, car lors du dernier cycle ce sont des milliers de voix qui n'ont pas été enregistrées.

Il nous faut donc s'assurer la victoire, et cela passe par une attention rigoureuse lors du dépouillement du scrutin et du remplissage du document Cerfa, puis par une vérification méthodique en cas de présence d'anomalies, dans le but de permettre un enregistrement définitif et fiable du résultat.



BIEN ENREGISTRER ET ENVOYER SON CERFA



Ministère du Travail

Notice applicable aux élections organisées à compter du 1^{er} janvier 2018

Notice relative au remplissage des PV des élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique

cerfa
N°51165#07

Les entreprises d'au moins 11 salariés sont dans l'obligation d'organiser périodiquement l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ; elles sont tenues d'établir à cette occasion des PV d'élections suivant les modèles aux normes *cerfa* proposés par le ministère.

Une fois renseignés, tous les procès-verbaux doivent être **impérativement transmis par voie postale** en :

- **1 exemplaire** au Centre de Traitement des Élections Professionnelles à l'adresse suivante :
CTEP - TSA 79104 - 76934 ROUEN CEDEX 9
- **La transmission doit s'effectuer globalement à la fin de l'élection (1 ou 2 tours) pour l'ensemble des collèges. 1 copie du procès-verbal d'élection** doit être transmise dans les meilleurs délais à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste et/ou ayant participé à la négociation du protocole d'accord pré-électoral au sein de votre établissement

CONSIGNES ET CONSEILS POUR RENSEIGNER LES PROCES-VERBAUX D'ELECTIONS PROFESSIONNELLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vous devez établir **1 procès-verbal par collège et par catégorie titulaire ou suppléant**, en distinguant au recto les résultats concernant le 1^{er} tour et au verso les résultats concernant le 2^{ème} tour, le cas échéant.

Attention : les signatures des membres du bureau de vote et le cachet de l'entreprise doivent toujours être remplis.

Un **PV modèle** est disponible sur le site des élections professionnelles.

I IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

SIRET de l'établissement : Il permet d'identifier l'établissement dans lequel s'est déroulée l'élection. Si l'élection concerne les salariés de plusieurs établissements, les SIRET de ces autres établissements doivent impérativement être renseignés au verso du PV, dans le cadre **VIII** réservé à cet effet.

Numéro de convention collective (IDCC) : Il est composé de 4 chiffres (ex. : 1234) et correspond :

- Par principe à la convention collective de branche appliquée à l'établissement ou à l'entreprise
- A défaut à la convention collective de l'entreprise ou au statut de l'entreprise.

Attention :

- Ce numéro est obligatoire sur chaque PV, il permet de rattacher les résultats de l'élection à la branche professionnelle concernée.
- Il ne faut pas confondre ce numéro avec le numéro de brochure de la convention collective, ni avec le code NAF / APE attribué par l'INSEE.

En cas de doute sur ce numéro, plusieurs sources d'informations sont disponibles :

- Le site www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr, rubrique 'Trouver un IDCC'
- La liste des conventions collectives et de leur code IDCC, téléchargeable sur le [site du ministère chargé du travail](#) (au format PDF ou tableur).
- La brochure de la convention collective, qui indique, notamment en couverture, le code IDCC à rapporter.

Par exemple, pour la **convention collective nationale de la coiffure (...)** du 10 juillet 2006 :

- le numéro de convention collective ou **IDCC** est le numéro **2596**, numéro à reporter sur le PV,
- le numéro de **brochure** est le numéro 3159,
- le code APE applicable est le numéro 9602 A.

Si plusieurs IDCC s'appliquent à votre établissement, l'IDCC majoritaire, c'est-à-dire celui couvrant le plus grand nombre de salariés de l'établissement, tous collèges confondus, doit être renseigné.

Si votre établissement n'est pas couvert par une convention collective de branche, inscrivez le code 9999 dans la zone IDCC.

Élection partielle : Il est primordial de cocher la case 'Élection partielle' si l'élection communiquée via le procès-verbal ne vise à ne renouveler qu'une partie des membres du comité social et économique.

II COLLÈGE CONCERNÉ

Il est indispensable de renseigner les 2 cadres de cette rubrique : aussi bien celui de gauche indiquant le collège électoral, que celui de droite qui porte sur la composition précise du collège.

Si aucun collège légal ne correspond au collège ciblé par le PV, cochez la case « Autre » pour le collège électoral dans la partie de gauche et inscrivez en toutes lettres sa composition dans la partie de droite.

La rubrique « Composition précise du collège » permet de détailler la répartition des salariés, décidée dans le protocole d'accord préélectoral, par l'autorité administrative ou par l'employeur, dans les grandes catégories de personnel définies légalement : ouvriers, employés, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres.

Exemple : les techniciens de niveaux I à III ont été répartis dans le 1^{er} collège en raison de la nature de leurs fonctions réellement exercées. Ils sont donc assimilés à des ouvriers ou employés. Par conséquent, dans la rubrique « Dénomination du collège électoral », la case 1^{er} collège doit être cochée et dans la rubrique « Composition précise du collège », la case « Ouvriers » ou « Employés » doit être cochée, et non pas celle de « Techniciens ».

Le collège unique est possible :

- lorsque l'établissement n'élit qu'un seul titulaire et un seul suppléant,
- si un accord le prévoit et que le nombre d'ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés est inférieur à 25 à la date des élections, sauf stipulation conventionnelle prévoyant un nombre inférieur.

Notice relative au remplissage des PV des élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique

III RÉSULTATS CONCERNANT LE 1^{er} TOUR

Les résultats du 1^{er} tour permettent de déterminer les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, au niveau de la branche et au niveau national interprofessionnel.

Veillez à rédiger de façon très lisible :

- en colonne 2a : la désignation des syndicats ou listes candidates,
- en colonne 2b : leur éventuel syndicat professionnel ou interprofessionnel (organisation de branche, confédération) d'affiliation,
- en colonne 3 : le nombre de bulletins valables recueillis par chaque liste.

Attention : Il est impératif de renseigner le syndicat professionnel ou interprofessionnel d'affiliation indiqué lors du dépôt de la liste de candidatures par le syndicat. En l'absence d'indication lors de ce dépôt, le syndicat d'affiliation ne recueillera pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience, que ce soit au niveau de la branche professionnelle ou au niveau national interprofessionnel.

Si le quorum n'est pas atteint, il convient de cocher la case correspondante.

Les résultats du premier tour doivent être complétés quel que soit le nombre de votants.

Si le quorum n'a pas été atteint, il n'est cependant pas nécessaire de remplir les colonnes 5 à 13 sur la première page du PV (premier tour).

III RÉSULTATS CONCERNANT LE 1^{er} TOUR et

VI RÉSULTATS CONCERNANT LE 2^{ème} TOUR

Cas particulier des listes communes (ententes syndicales) :

Si une ou plusieurs listes communes ont été déposées, il convient de l'indiquer précisément dans le tableau **V** figurant au recto. La répartition des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les syndicats concernés lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Pour les résultats de l'élection, l'onglet 'dépouillement et proclamation des résultats' dans la rubrique 'Organiser mes élections' du [site dédié aux élections professionnelles](#) vous aidera à comprendre les différentes colonnes du PV et à les remplir.

NB : Le mode de calcul est explicité en en-tête de chaque colonne.

Si plusieurs pages sont nécessaires pour renseigner les résultats, mentionnez distinctement le numéro de feuillet sur l'ensemble des formulaires et la mention suite à partir du 2^{ème} feuillet en rappelant la mention de l'établissement et du collègue concernés.

En cas de carence totale, c'est-à-dire lorsqu'aucun candidat n'a pu être élu (carence de candidats au 1^{er} et au 2^{ème} tour pour les titulaires et suppléants de tous les collèges ou, dans les entreprises de 11 à 20 salariés, carence de candidats à l'issue d'un délai 30 jours à compter de l'information du personnel par tout moyen de l'organisation des élections par l'employeur), un procès-verbal de carence totale doit être établi et transmis par l'établissement au Centre de Traitement des Elections Professionnelles (cf. adresse dans l'encadré, page 1) et aux agents de contrôle de l'inspection du travail, dans un délai de 15 jours.

IV et VII SIGNATURES et X CACHET

➤ **3 conditions essentielles pour la validité du procès-verbal.**

Pour être valide le procès-verbal doit être signé dans les cadres **IV** et **VII** (le cas échéant, si un 2^{ème} tour est organisé) par les membres du bureau de vote (habituellement composé de 3 personnes). Les noms, prénoms des membres du bureau de vote et, le cas échéant, les noms, prénoms et l'organisation syndicale des délégués de liste doivent être renseignés.

Le cachet de l'entreprise est également obligatoire dans le cadre **X** pour que le procès-verbal soit valide.

X PERSONNE À CONTACTER DANS L'ENTREPRISE

Indiquez les coordonnées de la personne à contacter pour information complémentaire ou correction d'irrégularités.

Ces coordonnées permettront aux agents du Centre de Traitement des Elections Professionnelles de prendre contact avec votre entreprise, par téléphone, par courriel ou bien encore par courrier.

TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Dans les quinze jours suivant l'élection, un exemplaire est envoyé au Centre de Traitement des Elections Professionnelles dont l'adresse figure en page 1 de la présente notice.

La transmission doit s'effectuer globalement à l'issue de l'élection pour l'ensemble des collèges et les deux tours et non séparément après chaque tour.

EXEMPLE : votre établissement compte 2 collèges d'électeurs, chacun avec un vote titulaires et un vote suppléants, vous devez alors envoyer quatre procès-verbaux :

- 2 PV CSE titulaires : un 1^{er} collègue et un 2^{ème} collègue
- 2 PV CSE suppléants : un 1^{er} collègue et un 2^{ème} collègue

Il est également obligatoire de transmettre, dès la proclamation des résultats, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés et aux organisations syndicales de salariés ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.



Points de vigilance :

- Le nombre de collèges annoncé est supérieur au nombre de collèges reçu
- Le nombre de collèges reçu est supérieur au nombre de collèges annoncé
- Le PV 1^{er} tour de cette élection est absent
- Procès-verbal d'élection en double
- Aucune case de "dénomination collègue" cochée
- Plusieurs cases de "dénomination collègue" cochées
- Aucune valeur de composition du collègue n'est renseignée
- La composition "Autre" a été cochée mais son libellé est absent
- Absence du nombre annoncé de collèges (cadre établissement)
- Incohérence entre le nombre de collèges annoncé et la dénomination du collègue
- Le code convention collective (IDCC) n'est pas renseigné
- Il existe plusieurs valeurs d'IDCC ou le code convention collective comporte une valeur d'accompagnement.
- Code convention collective (et code brochure) inconnu au référentiel
- Vérification non aboutie avec le référentiel SIENE
- Contrôle IDCC vérification non aboutie avec le référentiel DADS/DSN
- PV transmis en annule et remplace nécessitant la signature des membres du bureau.
- Le nom du syndicat figurant dans le tableau des répartitions est absent
- Le nom du syndicat figurant dans le tableau des répartitions n'a pas été reconnu dans le référentiel
- Un même syndicat apparaît dans plusieurs listes communes d'un même procès-verbal
- La liste commune comporte une seule ligne de répartition des suffrages
- La somme des pourcentages de répartition des suffrages est différente de 100
- Les pourcentages de répartition des suffrages ne sont pas renseignés
- Une liste est annoncée comme entente mais aucun syndicat composant cette entente n'est renseigné
- Le champ "organisation syndicale d'affiliation" figurant dans le tableau des répartitions est non renseigné
- Le nom de "l'organisation syndicale d'affiliation" figurant dans le tableau des répartitions n'a pas été reconnu dans le référentiel
- Le nom de "l'organisation syndicale d'affiliation" renseigné dans le tableau de répartition ne correspond pas à celle du référentiel
- Le nom de la liste commune figurant dans le tableau de suffrage n'est pas le même que dans le tableau des répartitions
- Le Siret de l'établissement est non renseigné
- Le Siret de l'établissement est incomplet
- Le Siret de l'établissement est invalide
- La raison sociale de l'établissement est absente
- L'adresse de l'établissement est absente
- Le code postal de l'adresse de l'établissement n'est pas renseigné

- Le code postal de l'adresse de l'établissement est invalide
- Le libellé postal de l'adresse de l'établissement est absent
- Le couple code et libellé postal n'a pas été identifié dans le référentiel Hexapost
- L'établissement n'a pas été correctement identifié dans le référentiel MARS SIRENE
- Un ou plusieurs Siret concernés par l'élection sont erroné(s)
- Un ou plusieurs Siret déclaré(s) lors de l'élection précédente sont erroné(s)
- Le champ "désignation des syndicats" est non renseigné
- Le nom du syndicat n'a pas été reconnu dans le référentiel
- Le « nombre de bulletins valables recueillis pour la liste » (colonne N° 3) n'est pas renseigné
- Le total du nombre de bulletins valables recueillis par les listes n'est pas égal au nombre de suffrages valablement exprimés
- Le nombre de bulletins (colonne 3) n'est pas le même au sein d'une même liste syndicale
- Le nombre de listes annoncé est différent du nombre de listes constaté
- Suspicion de procès-verbal partiel
- Le procès-verbal contient plusieurs listes affiliées à un même syndicat
- Le champ "organisation syndicale d'affiliation" (2b) est non renseigné
- Le nom de l'organisation syndicale d'affiliation (2b) n'a pas été reconnu dans le référentiel
- L'organisation syndicale d'affiliation (2b) renseignée ne correspond pas à celle du référentiel
- Le procès-verbal contient plusieurs syndicats affiliés à une même organisation
- Le procès-verbal ne comporte pas la signature des membres du bureau de vote
- Le procès-verbal ne comporte pas le cachet de l'entreprise
- La signature des membres du bureau de vote est sur une page différente de l'élection
- Ce PV a été forcé en conformité (Le motif figure dans le commentaire). L'anomalie doit être requalifiée par l'opérateur de conformité
- L'image ne permet pas de valider l'élection
- Type d'élection inconnu (CE, DP, DU, CSE)
- Code poste (titulaire / suppléant) inconnu
- Numéro de tour d'élection inconnu (1^{er} ou 2^{ème} tour)
- La date du scrutin n'est pas renseignée
- La date du scrutin n'est pas une date valide
- La séquence dans le cycle électoral n'a pas pu être identifiée
- (D) Le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas renseigné
- Aucun des champs « Carence oui cochée » et « Carence non cochée » n'est renseigné
- Les deux cases « Y a-t-il eu carence = oui » et « Y a-t-il eu carence = non » sont cochées
- La valeur de « Nombre de listes présentées » n'est pas renseignée
- La case « Y a-t-il eu carence » est cochée OUI alors que le nombre de listes présentées est différent de zéro
- La case « Y a-t-il eu carence » est cochée NON alors que le nombre de listes présentées est égal à zéro
- Élection hors cycle



**Fédération CGT Commerce,
Distribution & Services**

263 rue de Paris – Case 425
93514 Montreuil Cedex

Tél : 01 55 82 76 79 – Fax : 01 55 82 76 86

fd.commerce.services@cgt.fr

<http://www.commerce.cgt.fr>

